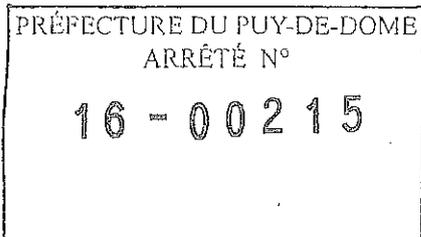




PREFET DU PUY-DE-DÔME



*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne*

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique (S.U.P.)  
sur le stockage de résidus de broyage et concentration  
de minerai de plomb-argentifère dit de "Pontgibaud-stade"  
au lieu-dit "Les Fonderies" à Pontgibaud (Puy-de-Dôme)

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 de la partie législative et les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 de la partie réglementaire ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'instruction BSSS/2012-137/TL du 31 mai 2012 pris en application de l'article 20 de la directive 2006/21/CE du 15 mars 2006 sur les déchets de l'industrie extractive ;

VU l'ensemble des inventaires et études techniques réalisées par l'expert minier public, le G.I.P. Géodéris et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières sur l'ensemble des dépôts de résidus de laveries minières du district métallifère de Pontgibaud et plus particulièrement ceux et celles portant sur les haldes du dépôt de Pontgibaud-stade au lieu-dit "les Fonderies" ;

VU le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique (S.U.P.) réalisé par le maître d'ouvrage délégué de l'État, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières en juillet 2014 ;

VU le plan délimitant l'emprise des servitudes ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées des 30 août 2015 et 15 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pontgibaud du 14 octobre 2015 approuvant le projet de mise en place de S.U.P. sur l'ensemble du site (parcelles 000 A672 et 000 A700) et donnant un avis favorable à ce projet concernant la parcelle communale (000 A672) ;

VU l'avis favorable formulé par courrier du 6 novembre 2015 émanant des ayants-droits de M. Jean-Baptiste Donnet, propriétaire de la parcelle 000 A700 ;

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de garder la mémoire de façon pérenne du site de stockage de résidus de broyage et de concentration du minerai de plomb-argentifère dit de "Pontgibaud-stade" au lieu-dit "Les Fonderies" à Pontgibaud (Puy-de-Dôme) après sa mise en sécurité par regroupement-recouvrement durant l'hiver 2013-2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'État de prendre toutes les mesures utiles comme la mise en place de servitudes d'utilité publique afin d'assurer l'hygiène et la sécurité publiques et la protection de l'environnement sur un site pollué ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles où sont stockés les résidus de traitement issus de l'ancienne laverie minière de Pontgibaud afin d'en empêcher leur réutilisation et l'endommagement des aménagements de couverture et de protection hydraulique mis en place dans le cadre de la mise en sécurité du site de Pontgibaud-stade ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de restreindre les usages futurs et d'empêcher les usages incompatibles du sol et du sous-sol des parcelles renfermant le dépôt de résidus de broyage et de concentration du minerai de plomb argentifère de Pontgibaud-stade ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 515-9 du code de l'environnement, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être engagée sur l'initiative du préfet ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué aux deux propriétaires concernés ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> - Institution de servitudes**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur une surface totale de 31 093 m<sup>2</sup> de la commune de Pontgibaud, au lieu-dit "les Fonderies" qui porte sur :

- la totalité de la parcelle 000 A 672 soit 22 093 m<sup>2</sup> appartenant à la commune de Pontgibaud,
- partie de la parcelle 000 A 700 soit 9 000 m<sup>2</sup> appartenant à M. Jean-Baptiste Donnet (ou ses ayants-droits),

renfermant le dépôt historique de résidus de broyage et de concentration de minerai de plomb argentifère issus d'une ancienne laverie minière.

L'emprise des servitudes et la surface concernée figurent sur le plan cadastral joint en annexe.

## **Article 2 – Objectifs des servitudes**

Ces servitudes sont destinées à :

- garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- conserver de façon pérenne la mémoire du site de stockage de résidus de broyage et de concentration de minéral de plomb-argentifère dit de "Pontgibaud-stade" au lieu-dit "Les Fonderies" à Pontgibaud (Puy-de-Dôme) après sa mise en sécurité par regroupement-recouvrement des produits et qui occupe en tout ou partie les deux parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté,
- empêcher les prélèvements de ces résidus à fortes concentrations métalliques et l'endommagement des aménagements de couverture et de protection hydraulique mis en place dans le cadre de la sécurisation du site ;
- empêcher les usages incompatibles du sol et du sous-sol des terrains renfermant le dépôt de résidus ;
- protéger l'hygiène et la sécurité publiques sur le site,
- empêcher l'utilisation de l'espace concerné pour des activités ou des usages incompatibles avec la présence de ces résidus afin de restreindre les usages futurs du sol et du sous-sol.

## **Article 3 – Nature des servitudes et terrains concernés**

Les servitudes d'utilité publique portant sur les terrains définis à l'article 1 du présent arrêté concernent l'interdiction de :

- tous travaux pouvant porter atteinte à l'intégrité du terrain et à la couverture du site (notamment : terrassements, affouillements, creusement de puits ou sondages...) à l'exclusion des éventuels aménagements nécessaires à sa surveillance,
- toute construction même légère,
- la réalisation de jardin d'enfants, de camping, d'aire de stationnement et de tout nouvel aménagement destiné à des activités de loisirs,
- les cultures de plantes, de fruits ou légumes à des fins alimentaires,
- le pacage des animaux et toute utilisation à des fins agricoles.

## **Article 4 – Cession de terrains**

Toute transaction immobilière, totale ou partielle concernant l'une des parcelles soumises à servitudes doit être portée au préalable à la connaissance du préfet du département du Puy-de-Dôme.

## **Article 5 - Opposabilité**

Les servitudes d'utilité publique sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Pontgibaud dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### Article 6 - Enregistrement

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques.

### Article 7 - Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 8 - Notification – Information et publication

Le présent arrêté sera :

- notifié à M. le Maire représentant la commune de Pontgibaud et à M. Jean-Baptiste Donnet (ou ses ayants-droits), propriétaires des parcelles concernées,
- publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme,
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- affiché en mairie pendant une période d'un mois au moins. Cet affichage donnera lieu à un procès-verbal d'accomplissement par les soins du maire.

Un avis concernant l'établissement de ces servitudes sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

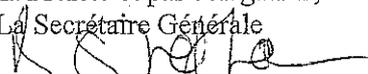
### Article 9 - Copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- sous-préfet de Riom,
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ,
- directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes - délégation territoriale du Puy-de-Dôme,
- directeur départemental des territoires du département du Puy-de-Dôme.

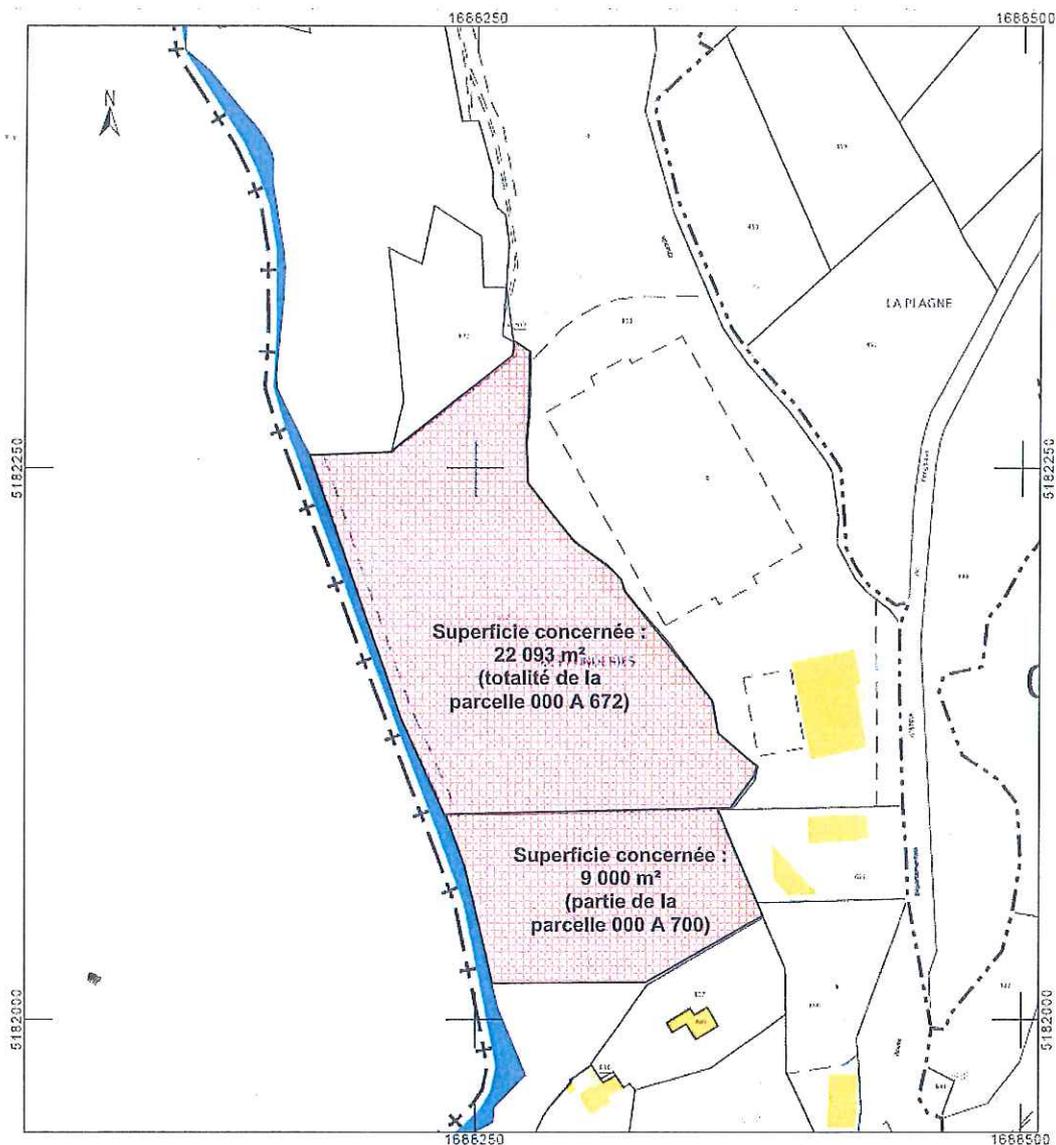
Fait à Clermont-Ferrand, le 10 FEV. 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

## Annexe à l'AP

### Extrait cadastral et emprise du projet de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.515-12 du code de l'environnement



L'enveloppe du projet de servitudes est représentée par la surface quadrillée en rouge sur la figure ci-dessus. Elle concerne la parcelle 000 A 672 (servitudes sur une superficie de 22 093 m<sup>2</sup>) et une partie de la parcelle 000 A 700 (servitudes sur une superficie de 9 000 m<sup>2</sup>).